

CM2025023A



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CM2025023A
Séance du 31 Mars 2025

Le trente et un mars deux mille vingt-cinq à vingt heures sept minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de PALAU-DEL-VIDRE (Pyrénées-Orientales), dûment convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Maire.

PRESENTS (18) : Bruno GALAN, Pierre ABULI, Françoise DARCHE, Richard MUNIER, Nadine BONAFE, Jean-Christophe DELMER, Faustine DESCHAMPS, Florence BOUSCATEL, Florence CHIVE, Guillaume CHAMPROY, Bertrand WERNER, Séverine ORIOL, Patricia ROUVIERE, Sophie FERTON, Jean ROCA, Renée OCAMPO, Laure VUILLEMIN, Laurent DAUBA.

REPRESENTES (2) : Christine SARDA (procuration à Bruno GALAN), Gilles ROLLAND (procuration à Laurent DAUBA).

ABSENTS (3) : Claude-Alexandra CHEMIN, Laurent POUDEROUX, Marcel DESCOSSY.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 23	PRESENTS : 18	QUORUM : 12	PROCURATIONS : 02
VOTANTS : 20	POUR : 20	CONTRE : 00	ABSTENTIONS : 00

A été nommée Secrétaire de Séance : Faustine DESCHAMPS

OBJET : DETERMINATION DES CLES DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIS

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Président de séance et rapporteur,

Vu l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2024225-0001 en date du 12 août 2024, mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) ;

Vu la délibération du SIS n°2024-05-10 en date du 21 mai 2024 engageant la procédure de la cessation de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Argelès-sur-Mer ;

CM2025023A

Vu la délibération du SIS n°2024-10-13 en date du 14 octobre 2024 déterminant les clés de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Argelès-sur-Mer ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres acceptant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Argelès-sur-Mer ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral prévoit que la liquidation du SIST ne sera prononcée qu'à réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

CONSIDERANT que l'actif regroupe l'actif immobilisé constitué de tous les biens acquis par le SIST pour le compte des communes en service au sein des restaurants scolaires communaux et l'actif circulant constitué des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT que chaque commune conserverait dans son patrimoine les biens acquis ;

CONSIDERANT la liste des biens de l'actif en cours d'amortissement présentée par le SIST ;

CONSIDERANT la proposition de clé de répartition proposée en fonction du poids de la population INSEE 2023 de chaque commune membre du syndicat (Argelès-sur-Mer, Laroque des Albères, Sorède, Saint André, Saint Génis des Fontaines, Palau del Vidre et Montesquieu des Albères) donnant une clé de répartition de 0,115132 à la commune ;

CONSIDERANT que la part brute du résultat du SIST revenant à chaque commune sera calculée selon ladite clé de répartition et minorée de la valeur nette comptable des biens repris par la commune ; cette part nette étant signifiée à terme par le comptable public ;

CM2025023A

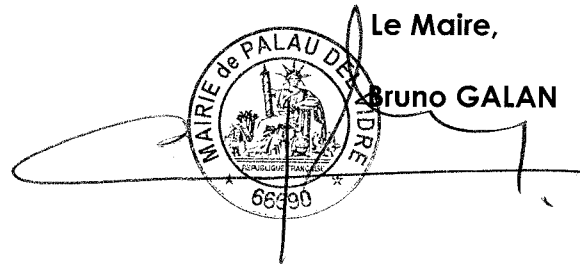
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

- **DE VALIDER** la clé de répartition des résultats du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Argelès-sur-Mer telle que définie ci-dessus, sachant que la part du résultat revenant à chaque commune sera minorée de la valeur des biens de l'actif repris par chaque commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte utile à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait certifié conforme.

Fait à Palau-del-Vidre, le 31 mars 2025,

Le Maire,
Bruno GALAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par courrier ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue des deux mois vaut rejet implicite).

Acte rendu exécutoire
après télétransmission en Préfecture
et publication en ligne le :
Identifiant de télétransmission :

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le



ID : 066-216601336-20250331-2025_CM2025023A-DE